CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE

A R R Ê T

n^o^ 265.462 du 19 janvier 2026

A. 244.380/VIII-12.903

En cause : **A. C.**,
ayant élu domicile chez
M^e^ Catherine JIMENEZ, avocat,
boulevard Louis Schmidt 56
1040 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la ministre de la Justice.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 13 mars 2025, la partie requérante demande l'annulation de « l'arrêté royal du 20 décembre 2024 portant nomination à la fonction de huissier de justice dans l'arrondissement judiciaire du Hainaut de […] F. T., candidat-huissier de justice et de la décision qui en découle de ne pas la nommer. »

II. Procédure

Le dossier administratif a été déposé.

Par un courrier du 26 mai 2025, le conseil de la partie requérante a informé le Conseil d'État de la volonté de celle-ci de se désister de son recours.

M^me^ Dieu-Hanh NGUYEN auditeur adjoint au Conseil d'État, a indiqué qu'en application de l'article 11/5 du règlement général de procédure, elle ne déposera pas de rapport sur le recours en annulation et a donné son accord pour que l'affaire ne soit pas appelée à l'audience, conformément à l'article 26, § 2 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 28 octobre 2025, la chambre a proposé aux parties que l'affaire ne soit pas appelée à l'audience, conformément à l'article 26, § 2, du règlement général de procédure.

Aucune partie n'a sollicité la tenue d'une audience.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement

Par un courrier du 26 mai 2025, le conseil de la partie requérante a informé le Conseil d'État du souhait de celle-ci de se désister du présent recours. Rien ne s'y oppose.

IV. Indemnité de procédure et dépens

La partie requérante soutient que sa décision de se désister du présent recours fait suite à sa réussite du concours 2025 pour une nomination en tant qu'huissier de justice dans l'arrondissement judiciaire du Hainaut qu'elle convoitait dans le cadre de ce recours tandis que la partie adverse formule en retour une demande d'indemnité de procédure étant donné l'attitude de la partie requérante.

Dans ces circonstances, aucune des deux parties ne peut être considérée comme ayant obtenu gain de cause au sens de l'article 30/1 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973. En conséquence, aucune indemnité de procédure ne sera attribuée aux parties.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1er.

Le Conseil d'État donne acte du désistement.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros et la contribution de 26 euros.

Ainsi prononcé le 19 janvier 2026 par la VIII[e] chambre, composée de :

Frédéric Gosselin,	président de chambre,
Valérie Vanderpère,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Valérie Vanderpère Frédéric Gosselin